

Classement: Inventaire supplémentaire

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers

- Art. 10. - Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture appelant une préservation, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire.
- Les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire qui ne font pas l'objet d'un classement définitif dans un délai de dix (10) ans sont radiés de la liste dudit inventaire.

Classement: Inventaire supplémentaire

- Art. 14. - A compter de la notification de l'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire, les propriétaires publics ou privés sont tenus de saisir le ministre chargé de la culture de tout projet de modification substantielle de l'immeuble qui aurait pour conséquence d'enlever, de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription et qui risquent ainsi de porter atteinte à l'intérêt qui en a justifié la préservation.

Classement.

- Art. 16. - Le classement est une mesure de protection définitive. Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des propriétaires privés sont cessibles.
- Les effets du classement suivent ces biens culturels immobiliers classés en quelque main qu'ils passent. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un bien culturel classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Classement

- L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable.
- Le champ de visibilité dont la distance est fixée a un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone; son extension est laissée a l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels.

OGEBC

Le 1er Janvier 2007, l'Agence Nationale d'Archéologie et de Protection des Sites et Monuments Historiques, créée par le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987, susvisé, est transformée en Office National de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels Protégés (OGEBC), un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet Office est placé sous la tutelle du Ministère de la Culture.

OGEBC

- Décret exécutif n° 12-89 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n°05-488 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 fixant les statuts de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.

OGEBC

- L'office est chargé de gérer et d'exploiter les biens culturels protégés au titre de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998, susvisée, à l'exception des collections nationales se trouvant dans les musées nationaux.
- Ses missions (article 08 du décret):
 1. D'assurer la maintenance, l'entretien et le gardiennage des biens culturels protégés qui lui sont affectés.
 2. D'établir le cahier des charges d'utilisation et de réutilisation des biens culturels protégés, qui lui sont affectés, et dont les programmes sont établis par l'autorité de tutelle ou ses organes déconcentrés et de veiller à leur respect.

OGEBC

3. D'assurer l'animation culturelle au sein des biens culturels protégés, qui lui sont affectés, par l'organisation de spectacles et de manifestations diverses : des journées d'études scientifiques et culturelles, séminaires, colloques, festivités, symposium, etc.....
4. De gérer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des biens culturels protégés qui lui sont affectés à des fins culturelles, professionnelles, artisanales et commerciales.
5. D'entreprendre la reproduction des biens culturels, mobiliers et immobiliers, sur tous supports à des fins commerciales en vue de la promotion, la connaissance et la vulgarisation du patrimoine culturel national.

OGEBC

6. D'assurer des missions de communication par la diffusion d'informations sous forme graphique ou audiovisuelle en direction des usagers du patrimoine culturel en Algérie et à l'étranger.
7. D'assurer des missions de conseil en direction des propriétaires et des utilisateurs de biens culturels immobiliers protégés.
8. De participer aux manifestations culturelles ayant pour objet la connaissance et la promotion des biens culturels à l'échelle nationale et internationale.
9. D'assurer les missions de maître d'ouvrage délégué pour les études et la réalisation des projets de restauration et de mise en valeur des biens culturels immobiliers, protégés relevant du domaine public de l'Etat et des collectivités locales.

Liste des musées

- A l'échelle du territoire national, il existe 21 musées:

- 01. Antenne archéologique, Souk-Ahras
- 02. Musée de Thé veste, Tébessa
- 03. Marsa El kharaz (La Calle), Annaba
- 04. Hippone , Annaba
- 05. Musée de Timgad, Batna
- 06. Musée de Tazoult, Batna
- 07. Palais du bey, Constantine
- 08. Guelma, Guelma
- 09 Koutama, Jijel
- 10. Djemila, Sétif

- 11. El Kalaa, M'sila
- 12. El Hodna, M'sila
- 13. Bordj Moussa, Béjaia
- 14. Pour enfants, Alger
- 15. Tipasa, Tipasa
- 16. Parc Boquet /ancien et nouveau, Cherchell
- 17. Musée de Chlef, Chlef
- 18. Musée de Tenes, Chlef

Musées

- 19. Musée de la Manufacture d'armes de l'Emir Abdelkader, Miliana
- 20. Mostaganem, Mostaganem
- 21. Tlemcen, Tlemcen

Secteurs sauvegardés

- Les secteurs sauvegardés sont créés en vu du décret exécutif n° 03/324 du 05/01/2011 modifiant et complétant le décret n° 03/324 du 05/10/2003: **établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS).**
- Exemples: Secteur sauvegardé de la vieille ville de Bejaia (06/05/2013)
- Secteur sauvegardé de la vieille ville de Annaba (06/05/13).

Secteurs sauvegardés

- Article 02. Le secteur sauvegardé du village dénommé Dachra El – Hamra pour la couleur de sa terre, est considéré comme un modèle d'architecture arabo – berbère authentique, compte tenu de son type de construction, ses portes, le partage de ses ruelles, l'organisation de ses maisons, ses matériaux de construction locaux et son caractère architectural en cohérence avec la nature, les traditions et les coutumes.
- Art. 3. Le secteur sauvegardé du village ´ Dachra El-Hamra d'une superficie de cinq (5) Ha , quatre-vingt-neuf (99) ares est délimité, conformément au
- plan annexé l'original du présent décret comme suit :

Secteurs sauvegardés

- au Nord : par Chaabet Eldaflaya sur une longueur de 107.06 m ;
- À l'Est : par une palmeraie appartenant à plusieurs propriétaires sur une longueur de 530.21 m ;
- au Sud - Est : par Oued el-Hay sur une longueur de 139.76 m ;
- au Sud : par une palmeraie appartenant à plusieurs propriétaires sur une longueur de 313.93 m ;
- au Sud - Ouest : par le chemin communal n°15 sur une longueur de 125.04 m ;
- À l'Ouest : par des habitations (lotissement 142 parcelles) sur une longueur de 350.77 m.
-